



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

8.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2022, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 115 500 demandes au fond ou en référé. Ce volume est en hausse de 13 % par rapport à 2021. Il est beaucoup plus faible qu'en 2015 (- 36 %), en raison du recours plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail induite par la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 98 % par un salarié « ordinaire », les autres saisines étant le fait de salariés dans des procédures collectives, d'employeurs, d'apprentis et de salariés protégés. Les demandes de salariés dans des procédures collectives ont diminué de 20 %. Les demandes de salariés protégés (336 en 2022) augmentent de 51 % par rapport à 2021. Il en est de même des demandes émanant d'apprentis (336 en 2022) qui ont été multipliées par 1,5 par rapport à 2021 et du nombre de demandes émanant de salariés ordinaires (112 800, + 14 %). Dans 80 % des affaires provenant de salariés ordinaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte, à titre principal, le plus souvent sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,5 % de ces litiges).

Un tiers des demandes sont traitées par la section commerce des CPH et une sur cinq par la section encadrement.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen des demandeurs est de 43,5 ans et 33 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2022, 109 800 décisions ont été prononcées, dont 67 000 décisions au fond et 11 400 sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le litige au fond, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, les acceptations totales étant toutefois minoritaires.

En 2022, 13 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation, 61 % par le bureau de jugement sans départage, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Les décisions sont rendues respectivement en 3,7, 18,2 et 33,1 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 32 600 demandes (- 5,8 % par rapport à 2021) et ont rendu 35 700 décisions en 2022 (- 1,7 %). Le nombre de demandes en appel représente près de la moitié des décisions rendues au fond en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le litige au fond pour un quart des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 25 500 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement à 56 % et l'infirmement dans 16 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur. Un CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige ;
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remise en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du tribunal judiciaire, appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats ;
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France (hors Mayotte jusqu'en 2018).

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

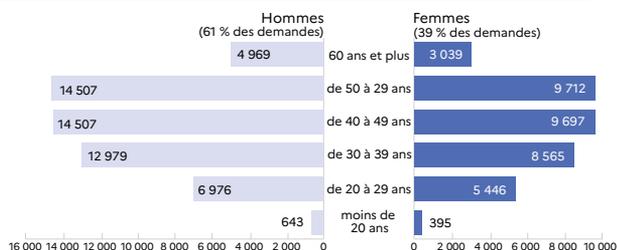
Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

1. Demandes formées devant les conseils de prud'hommes

	2018	2019	2020	2021	2022	
					115 516	16 205
Total	118 231	117 242	101 871	101 922	115 516	16 205
Demande de salariés ordinaires	113 864	112 680	98 792	98 970	112 837	15 915
Demande liée à une rupture de contrat de travail	105 858	101 971	88 761	88 691	97 783	12 303
Contestation du motif de licenciement	90 211	85 901	76 055	75 428	78 407	7 267
motif personnel	88 306	84 556	74 838	73 385	76 702	7 241
motif économique	1 905	1 345	1 217	2 043	1 705	26
Pas de contestation du motif de licenciement	15 647	16 070	12 706	13 263	19 376	5 036
Demande non liée à une rupture de contrat	8 006	10 709	10 031	10 279	15 054	3 612
Demande de salariés protégés	286	295	201	223	336	29
Contestation du motif de licenciement	109	128	86	95	147	13
Sans contestation du motif de licenciement	177	167	115	128	189	16
Demande d'apprentis	158	159	112	121	336	nc
Demande d'employeurs	924	213	54	12	6	nc
Demande formée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire	2 245	2 468	2 026	1 672	1 331	38
Autres demandes	754	1 427	686	924	670	138

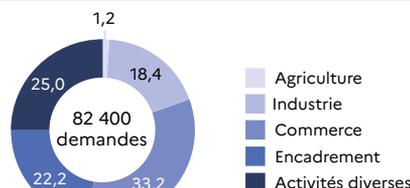
2. Âge des salariés (y compris apprentis) en 2022

unité : affaire



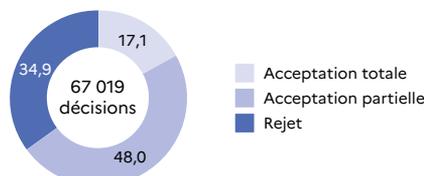
3. Demandes des salariés par section de CPH en 2022 (hors référés)

unité : %

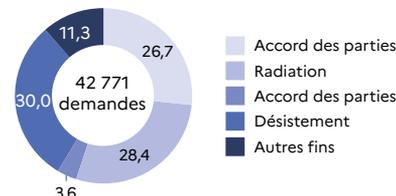

 4. Décisions⁽¹⁾ rendues par les conseils de prud'hommes en 2022

unité : %

DÉCISIONS STATUANT SUR LA DEMANDE


⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

DÉCISIONS NE STATUANT PAS SUR LA DEMANDE



5. Affaires selon la formation de jugement en 2022

unité : affaire

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée moyenne (en mois)	
				affaires au fond	référés
Ensemble	99 082	82 873	16 209	16,0	2,4
Bureau de conciliation et d'orientation	13 193	13 193	so	3,7	so
Bureau du jugement	60 425	60 425	so	18,2	so
Référé	15 943	so	15 943	so	2,4
Départage	9 521	9 255	266	33,1	6,3

 6. Décisions⁽¹⁾ relatives aux contentieux prud'homaux en appel en 2022

unité : affaire au fond et référé

	Total des demandes ⁽²⁾	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmerie	Autres fins	Durée moyenne (en mois)
							26,8
Total	32 570	35 651	7 225	14 294	4 027	10 105	26,8
Demande de salariés ordinaires	30 956	33 863	7 030	13 903	3 928	9 002	27,3
Demande liée à une rupture du contrat de travail	29 121	32 590	6 809	13 369	3 758	8 654	27,7
Contestation du motif de licenciement	25 622	28 274	6 024	11 512	3 192	7 546	28,7
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail, CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	24 555	26 897	5 554	10 980	3 094	7 269	28,8
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 067	1 377	470	532	98	277	27,1
Sans contestation du motif de licenciement	3 499	4 316	785	1 857	566	1 108	20,7
Demande non liée à une rupture du contrat de travail	1 835	1 273	221	534	170	348	18,6
Demande d'autres salariés	598	535	97	206	45	187	18,8
Demande d'employeurs	123	95	11	52	6	26	16,2
Autres demandes	893	1 158	87	133	48	890	16,1

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ sur les décisions rendues au fond en première instance

